

L'Assemblée générale du 1er octobre 2023 décide d'adopter à l'unanimité des voix présentées et représentées les statuts coordonnés suivants en conformité avec la loi du 23/3/2019.

Le texte des statuts est libellé comme suit :

STATUTS DE L'ASBL « KIN-BALL K-RIBOU BRUXELLES »

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Kin-Ball K-ribou Bruxelles en abrégé : KB² asbl
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale et plus précisément à l'avenue du Barbeau, 22 à 1160 Auderghem. Il peut être transféré par décision de l'Organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général et du Kin-Ball en particulier.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du Kin-Ball, de cours, de compétition, de formation, de démonstration.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et effectives et de membres adhérentes et adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs et effectives ne peut être inférieur à quatre. Seul·e·s les membres effectifs et effectives jouissent de la plénitude des droits accordés aux associé·e·s par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs et effectives ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 – Sont membres effectifs et effectives : les personnes physiques qui, après avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration et avoir été présentées par deux membres effectifs ou effectives au moins, sont admises par décision de l'Assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérentes et adhérents : tous ceux et toutes celles qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration, conformément aux prescriptions de la Fédération Francophone Belge de Kin-Ball.

Art. 8 – Les membres adhérents et adhérentes n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent et présente à l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 9 – Les membres effectifs, effectives et adhérentes, adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé-e démissionnaire, le ou la membre effectif, effective ou adhérent, adhérente qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courriel.

Est réputé-e démissionnaire, le ou la membre effectif ou effective qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées générales consécutives.

Le ou la membre effectif ou effective peut être proposé-e à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce ou cette membre effectif ou effective s'est rendu-e coupable d'une infraction aux Statuts, au Règlement d'ordre intérieur, à la Charte du club, aux lois ou encore lorsqu'elle ou il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un ou une membre effectif ou effective est de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présentes et présents ou valablement représenté-e-s et pour autant que deux tiers des membres soient présentes et présents ou représenté-e-s. En attendant la décision de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'un ou une membre effectif ou effective, l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers peut suspendre ce ou cette membre.

Le ou la membre effectif ou effective dont la suspension est envisagée sera entendu-e par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le ou la membre effectif ou effective pourra se faire assister par le conseil de son choix. À sa demande, elle ou il pourra également être entendu-e par l'Assemblée générale.

La sanction d'exclusion est dûment motivée.

Art. 10 – Le ou la membre adhérent ou adhérente peut être exclu-e de l'association lorsqu'elle ou il s'est rendu-e coupable d'une infraction aux Statuts, au Règlement d'ordre intérieur, à la Charte du club, aux lois ou encore lorsqu'elle ou il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un ou une membre adhérent ou adhérente peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs et administratrices présentes et présents ou valablement représenté-e-s et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs et administratrices soient présentes et présents ou valablement représenté-e-s. En attendant de se prononcer sur l'exclusion éventuelle, l'Organe d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des voix peut décider de suspendre le ou la membre adhérent ou adhérente de toute activité, pour une durée maximale de deux mois.

Le ou la membre adhérent ou adhérente proposé-e à l'exclusion est invité-e à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Le ou la membre adhérent ou adhérente pourra, si elle ou il le désire, être assisté-e d'un conseil de son choix.

La sanction d'exclusion est dûment motivée.

Art. 11 – Le ou la membre démissionnaire, suspendu-e ou exclu-e, ainsi que les héritières et héritiers ou ayants droit du ou de la membre décédé-e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Elles et ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées.

Art. 12 – L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres (effectifs ou effectives et adhérents ou adhérentes) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1000 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'Assemblée générale est composée de tous et toutes les membres effectifs et effectives en règle de cotisation. Les membres adhérentes et adhérents ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative.

Art. 15 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et administratrices ;
3. l'approbation des comptes de l'année écoulée et la décharge à accorder aux administrateurs et administratrices ;
4. la fixation de la cotisation annuelle ;
5. l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. l'admission et l'exclusion de membres effectifs et effectives.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs et effectives. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée générale peut se tenir par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication co-modaux (hybrides) permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans ce cas réputé·e·s présentes et présents ou représenté·e·s pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 17 – L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le ou la secrétaire, au nom de l'Organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ou effectives doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus à l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif ou effective dispose d'une voix. Elle ou il peut se faire représenter par un ou une autre membre effectif ou effective au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'Assemblée générale est présidée par le ou la président ou présidente de l'Organe d'administration et à défaut par le ou la co-président ou co-présidente, ou un ou une administrateur ou administratrice désigné·e à cet effet.

Art. 20 – L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présentes et présents ou représenté·e·s. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du ou de la président ou présidente ou de l'administrateur ou administratrice qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 21 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le ou la président ou présidente et un ou une administrateur ou administratrice. Ce registre est conservé au siège social où tous et toutes les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et administratrices.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins trois personnes, nommées par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs et effectives pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur et toute administratrice est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateur et administratrices ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présentes et présents ou représenté·e·s.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un ou une administrateur ou administratrice provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. Elle ou il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur ou administratrice qu'elle ou il remplace. Les administrateurs et administratrices sortantes et sortants sont rééligibles.

Art. 25 – L'Organe d'administration désigne, parmi ses membres, un ou une président ou présidente, un ou une trésorier ou trésorière et un ou une secrétaire. Il peut également, le cas échéant et selon les besoins, désigner un ou une co-président ou co-présidente, un ou une secrétaire adjoint ou adjointe, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe. En cas d'empêchement du ou de la président ou présidente, ses fonctions sont assumées par un ou une administrateur ou administratrice désigné·e à cet effet.

Art. 26 – L'Organe d'administration se réunit sur convocation du ou de la président ou présidente ou du ou de la secrétaire envoyée par courriel ou courrier ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf désaccord écrit d'un ou une administrateur ou administratrice au moins, la réunion de l'Organe d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication commo·d·aux (hybrides) permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs et administratrices sont dans ce cas réputé·e·s présentes et présents ou représenté·e·s pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, les administrateurs et administratrices peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

L'Organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présentes et présents ou représenté·e·s. Chaque administrateur ou administratrice dispose d'une voix. Elle ou il peut se faire représenter par un ou une autre administrateur ou administratrice au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ou administratrice ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du ou de la président ou présidente ou de sa ou son remplaçant ou remplaçante est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le ou la président ou présidente et le ou la secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art.27 – Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un ou une administrateur ou administratrice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet·te administrateur ou administratrice doit en informer les autres administrateurs et administratrices avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal

de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ou administratrice visé-e par le conflit d'intérêt décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Art. 28 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Art. 29 – L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou une ou plusieurs administrateur(s) et administratrice(s) -délégué-e(s) choisi-e(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Tout-e administrateur ou administratrice délégué-e signe les actes régulièrement décidés par l'Organe d'administration et représente valablement l'association ; elle ou il n'a pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Art. 31 – Les administrateurs et administratrices, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 32 – Le ou la secrétaire, et en son absence, le ou la président ou présidente, est habilité-e à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 - Sans préjudice d'autres délégations autorisées par les présents statuts, tout acte engageant l'association est valablement signé par deux administrateurs et administratrices qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 34 – En complément des statuts, l'Organe d'administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 19 septembre 2023.

Art. 35 – L'exercice social commence le premier jour de septembre pour se terminer le dernier jour d'août.

Art. 36 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou la ou les liquidateur(s) et liquidatrice(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs et liquidatrices, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme stipulé dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 38 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 39 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 40 – L'association fait connaître à tous et toutes ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentantes léales et représentants légaux de celles et ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 41 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participantes et participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 42 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 43 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous et toutes ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur à la Fédération Francophone Belge de Kin-Ball, ainsi qu'un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs et sportives.